

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT
Date : 26 mars 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 mars 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

**DÉCISION PORTANT SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION
RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE LE 6 MARS 2007**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
Mme Laurie Sartorio

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande de suspension de mesures (*Attorney Miroslav Šeparović's Request for Suspending the Procedural Consequences from Trial Chamber's Decision on Conflict of Interest and Misconduct of Attorney Miroslav Šeparović*, la « Demande »), datée du 20 mars 2007 et déposée le 21 mars 2007, par laquelle le Conseil de Mladen Markač, afin de pouvoir former un appel interlocutoire sans violer la procédure, prie la Chambre de suspendre la mise à effet de ses décisions du 27 février 2007 et du 6 mars 2007, dans lesquelles la Chambre conclut que M^e Miroslav Šeparović est en situation de conflit d'intérêts et refuse de l'entendre en l'espèce¹,

VU la Décision relative au conflit d'intérêts concernant M^e Miroslav Šeparović du 27 février 2007 (la « Décision du 27 février 2007 »), la Décision relative à la conclusion imputant une faute professionnelle à M^e Miroslav Šeparović du 6 mars 2007 (la « Décision du 6 mars 2007 »), et la Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision relative au conflit d'intérêts concernant M^e Miroslav Šeparović et à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la conclusion imputant une faute professionnelle à M^e Miroslav Šeparović du 13 mars 2007,

ATTENDU que, le 23 mars 2007, l'Accusation a fait savoir qu'elle ne comptait pas répondre à la Demande,

ATTENDU que, dans la Décision du 27 février 2007, la Chambre n'ordonne aucune mesure dont le conseil de Mladen Markač serait fondé à demander la suspension,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les mesures ordonnées dans la Décision du 6 mars 2007, en attendant la décision de la Chambre d'appel,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

¹ Demande, par. 6.

FAIT DROIT en partie à la Demande, et **SUSPEND** les mesures ordonnées dans la Décision du 6 mars 2007 jusqu'à la décision de la Chambre d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 mars 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orié